



Services Techniques
CL/AF
N° 71 / 2024

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE - 8 FEV. 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240208-ST2024AR71-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024

OBJET : Abrogation de l'arrêté municipal n°38/2014 en date du 20 février 2014.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'accès aux riverains du 49 avenue des Violettes à Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté pris en date du 20 février 2014, concernant l'interdiction de s'arrêter et de stationner sur 2 mètres linéaires de part et d'autre du bateau voyer situé au 49 avenue des Violettes est abrogé.

Article 2 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Vice-Président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : - 9 FEV. 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : - 9 FEV. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le - 9 FEV. 2024

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.